



NIF: 425020000001259



CAHIER DES CHARGES

AVIS DE CONSULTAION N°:2025

**OPERATION : ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS.**

PROJET : Lot unique.

Budget de fonctionnement /
Chapitre/18-22
Article /02

DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être déposées par le soumissionnaire à l'adresse ci – dessus,
lea partir de 7; 30h à 10;00 h

Le service Contractant : P/le Ministre et par délégation le Recteur de l'université d'Adrar

Année 2025



NIF: 425020000001259



ETABLI CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU LA LOI N° 23 - 12 DU 5 AOUT 2023,
FIXANT LES REGLES GENERALES AUX MARCHES PUBLICS ET DECRET
PRESIDENTIEL N°15/247 DU 16/09/2015 PORTANT REGLEMENTATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

CAHIER DES CHARGES

AVIS DE CONSULTAION N/2025.

OPERATION : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

PROJET : Lot unique.

L'OFFRE TECHNIQUE



PARTIE I

INSTRUCTIONS

AUX SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

A/ : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 01 : OBJET DE CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 02 : CONDITION D'ELIGIBILITE
- ARTICLE 03 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA CONSULTATION
- ARTICLE 04 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 05 : DEFINITION DES TERMES UTILISES
- ARTICLE 06 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 07 : VERIFICATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES
- ARTICLE 08 : VISITE DU SITE



B/ : DOSSIER DE LA CONSULTATION

- ARTICLE 09 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION
- ARTICLE 10 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER De LA CONSULTATION

C/ : PREPARATION DES SOUMISSIONS

- ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE
- ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE
- ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE ET MONNAIE DE REGLEMENT
- ARTICLE 14 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES
- ARTICLE 15 : VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 16 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

D/ : PRESENTATION DES OFFRES

- ARTICLE 17 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETEEES SCHELLEES
- ARTICLE 18 : DATE DE DEPOT DES OFFRES
- ARTICLE 19 : RETRAIT DES OFFRES

E/ : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS
- ARTICLE 21 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES
- ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
- ARTICLE 23 : EVALUATION DES OFFRES
- ARTICLE 24 : CORRECTION DES ERREURS
- ARTICLE 25 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES
- ARTICLE 26 : NOTE ELIMINATOIRE
- ARTICLE 27 : CHOIX DE L'ENTREPRISE
- ARTICLE 28: CAS D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION OU DE GRE A GRE APRES LA CONSULTATION
- ARTICLE 29 : REJET DE L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE
- ARTICLE 30 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'ATTRIBUTAIRE
- ARTICLE 31 : ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE
- ARTICLE 32 : DROIT DE RECOURS

A. DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 01: OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet la prise en charge des travaux Dans le cadre de l'opération : **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.**

Dans le projet suivant : Lot unique.

ARTICLE 02 : CONDITION D'ELIGIBILITE

Pour que leur offre soit recevable, les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution de consultation. A cet effet toutes les offres présentées seront accompagnées des renseignements suivants :

- **Registre de commerce dans Les domaines de la même nature de l'objet de la soumission (contient l'Article d'espace verts).**
- **Le soumissionnaire possède une pépinière.**

ARTICLE 03 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Conformément à l'article N° 51 et 66 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 75 et 89 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus de la participation à cette consultation les opérateurs économiques.

- Qui se sont désistés de l'exécution d'un marché, dans les conditions prévues à l'article 71 et 74 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;

- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.

- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorisé de chose jugée et constatant un délit affectant leurs probités professionnelles.

- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales.

- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux.

- Qui ont fait une fausse déclaration.

- Qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

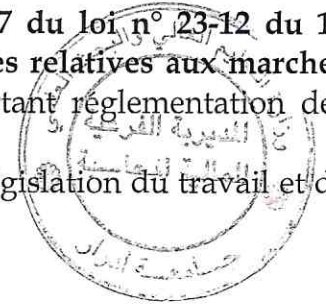
- Inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article N° 66 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 89 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public .

*Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public .

* La liste d'interdiction précitée est tenue par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics, instituée par les dispositions de l'article 213 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public .

* Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

- Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et à la réglementation fiscales, douanières et commerciales.
- qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article N° 57 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 84 du présent décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale



ARTICLE 04 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés tel que définis dans le détail descriptif, le bordereau des prix unitaires et les plans d'exécutions.

ARTICLE 05 : DEFINITION DES TERMES UTILISENT

Le service contractant ; désigne le maître de l'ouvrage ou l'administration en se référant à l'université d'Adrar qui a lancé l'avis de la consultation pour la conclusion de la consultation

- a) **Le cocontractant** ; Désigne l'entreprise qui a été retenue en vue de contractes le marché, objet de l'avis de la consultation.
- b) **La convention**; signifie l'accord passé entre le contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des travaux, objet de la consultation.
- c) **Le soumissionnaire** ; désigne l'entreprise qui a présenté une offre en vue de réaliser les travaux, objet du cahier des charges

ARTICLE 06 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès de l'université d'Adrar bureau marché de l'université.

L'université est sis à coté de la route nationale N°06 – Adrar (en face de la zone industrielle d'Adrar)

Tél : 049 36 18 56/18.34/18.61, Fax 049.36.18.37

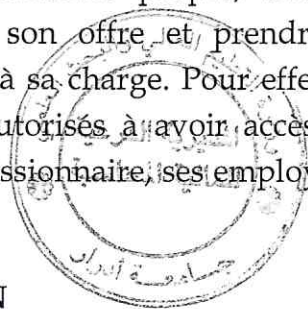
ARTICLE 07 : VERIFICATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières du partenaire cocontractant et ce conformément à l'article N° 43 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article N° 54 du décret présidentiel 15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public et ce conformément à l'article N° 44 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article N° 56 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen légal, les informations données par le soumissionnaire. Toute inexactitude dans les informations données entraîne automatiquement le rejet de l'offre La visite auprès des entreprises et de leur matériel peut constituer un des moyens de vérification.

ARTICLE 08 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner le lieu des travaux, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir sous sa responsabilité propre, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge. Pour effectuer cette visite, le soumissionnaire et ses employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux propriétés du maître de l'ouvrage à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et ses agents soient responsables des accidents corporels.



B/ DOSSIER DE LA CONSULTATION

ARTICLE 09: CONTENU DU DOSSIER LA CONSULTATION

A. dossier de candidature : ce dossier contient

- 1- La déclaration de candidature dûment renseignée, signée, cachetée et datée
- 2- la déclaration de probité dûment renseignée, signée, cachetée et datée
- 3- Statut (en cas de société).
- 4- La délégation de pouvoir (le cas échéant).
- 5- Documents justifiant les capacités du soumissionnaire :
 - a- Registre de commerce dans Les domaines de la même nature de l'objet de la soumission.
 - b- liste des moyens humains
 - c- liste des moyens humains.
 - d- liste des moyens matériels
 - e- Les références bancaires

B. offre technique : ce dossier contient

- 1- la déclaration à souscrire dûment renseignée, signée, cachetée et datée
- 2- Un mémoire technique justificatif pour tout document permettant d'évaluer l'offre technique.
- 3- liste des moyens humains avec justification
- 4- Le cahier des charges portant à sa dernière page la mention manuscrite « lu et accepté »
- 5- Les références bancaires délivrées par la banque du soumissionnaire accompagnée de l'attestation de solvabilité délivrée par la banque concernée après la publication de la consultation.
- 6- moyens matériels justifiés par les cartes grises et assurances en cours de validité pour le matériel roulant et par le PV d'huissier de justice (année en cours) pour l'autre matériel.

C. offre financière : ce dossier contient

- 1- la lettre de soumission dûment renseignée, signée, cachetée et datée
- 2- le bordereau des prix unitaires dûment renseignée, signée, cachetée et datée
- 3- le détail quantitatif et estimatif dûment renseignée, signée, cachetée et datée

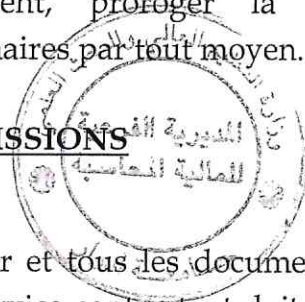
La soumission dont le contenu non conformes aux conditions arrêtées dans le dossier de l'avis de Consultation cités ci dessus, sera rejetée.

ARTICLE 10 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTEES AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Tout soumissionnaire qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs au dossier de consultation, peut notifier sa requête **huit (08) jours** avant la date de dépôt des offres au chef de service marché.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les soumissionnaires par tout moyen.

C- PREPARATION DES SOUMISSIONS



ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tous le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant doit être rédigé en arabe ou en français. Les documents complémentaires et les notices explicatives fournis par le soumissionnaire et rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction des passages intéressants l'offre dans la langue définie ci-dessus.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de la consultation ainsi que la mention.

« Dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - de la consultation n°....l'objet de la consultation».

ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE ET MONNAIE DE REGLEMENT

Le montant total de l'offre en toutes taxes comprises est en Dinars Algériens. La monnaie de règlement est le Dinar Algérien.

ARTICLE 14 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à **dix (10) jours**, à compter de la date de la première parution de l'Avis de la consultation dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP jusqu'à 12H00mn. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Le service contractant peut proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les candidats par tous moyens.

ARTICLE 15 : VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valides pendant une période équivalente à la durée de la préparation des offres augmentées de 03 mois à compter de la date de dépôt des offres. La durée de validité des offres sera prorogée en cas de prorogation de la durée de préparation des offres citée à l'article N°14 ci-dessus.

Dans des cas exceptionnels, Le service contractant pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par écrit. Les soumissionnaires ayant accepté de proroger la durée de validité de leurs offres ne pourront se voir demander ou se voir autoriser à modifier leurs offres.

Dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public le délai de validité des offres est prorogé systématiquement d'un mois supplémentaire.

ARTICLE 16: FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire remettra le présent cahier des charges original ; Composé de l'instruction aux soumissionnaires et du cahier des prescriptions spéciales, ainsi que le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif qui doivent être dactylographiés ou écrit à l'encre indélébile. Il sera signé par le soumissionnaire ou par une personne dûment autorisée. Cette autorisation fera l'objet d'une procuration écrite accompagnant l'offre. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés et non modifiés, seront paraphés par le signataire de l'offre.

L'offre ne doit contenir aucune mention interligne, rature ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

NB: le service contractant peut demander au soumissionnaire retenu de présenter les pièces originales pour vérification.

D. PRESENTATION DES OFFRES.

ARTICLE 17: PRESENTATION DES OFFRES CACHETÉES SCELLEES

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. l'article N° 47 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'Article 67 du décret présidentiel 15-247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de la consultation ainsi que la mention ,« dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - consultation n°....l'objet de la consultation».

comme suit ;

Avis de consultation N° :..../2025

« ENTRETIEN DES ESPACES VERTS »

« à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

ARTICLE 18: DATE DE DEPOT DES OFFRES

La date de dépôt des offres est fixée au « 10ème jour » à compter de la date de la 1ère parution de l'Avis de la consultation sur les quotidiens nationaux ou le BOMOP jusqu'à 10h 00mn. Si le jour de l'ouverture des plis coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, le dépôt des offres sera reporté au jour ouvrable suivant à la même heure «10h 05mn».

Le service contractant, si les circonstances le justifient, peut reporter la date de dépôt des offres, en informant les candidats par tout moyen. Dans ce cas les droits et les obligations du service contractant et des candidats précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

Les offres doivent être déposées par le soumissionnaire à l'adresse ci-dessus le partir de 7 :30h à 10 :00h.



ARTICLE 19 : RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être retirée après son dépôt et son enregistrement sur le registre ad hoc de service contractant.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 20: OUVERTURE DES PLIS

la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit ouvrir les plis (dossiers de candidatures, des offres technique et financière), en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis qui se fera le jour correspondant à la date de dépôt des offres cité à l'article 18 ci-dessus à 10h 05mn le au siège de l'université d'Adrar

*** la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit :**

- constater la régularité de l'enregistrement des offres.
- dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre.
- parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément.
- dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission.
- inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres.
- proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret.
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

conformément à l'article N° 48 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article N° 70 et 71 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 21: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et jusqu'à l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.



ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant, constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Il instituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, et la résiliation du marché.

Conformément à l'article N° 67 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'article 90 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics est incompatible avec celle de membre d'une commission d'ouverture des plis ou d'une commission d'évaluation des offres lorsqu'il s'agit du même dossier.

Le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de quatre (05) années, sous quelque forme que ce soit, à ces anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Conformément à l'article N° 69 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'article 92 ter du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.

L'opérateur économique titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient

L'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 23 : EVALUATION DES OFFRES

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du

cahier des charges. Elle procède ensuite au rejet des offres qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilités citées à l'article 02, 03 et 04 du présent cahier des charges, elle effectue ensuite l'évaluation conformément aux articles 26, 27 et 28 ci-dessous.

ARTICLE 24 : CORRECTION DES ERREURS

Les offres financières seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calculs éventuelles, les erreurs seront corrigées par le service contractant.

- S'il ya une discordance entre les prix unitaires décrites dans le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, les prix unitaires écrits en lettres au bordereau des prix sont tenus pour bonnes et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office, pour établir le montant réel de la soumission qui doit servir de base à la soumission.

-Si le bordereau des prix unitaires n'est pas rempli en lettres et/ou en chiffres, ou rempli partiellement en lettres et/ou en chiffres l'offre sera rejetée.

-Toute erreurs dans les calculs influence sur le classement des soumissionnaires donnera lieu au rejet de l'offre.

ARTICLE 25: EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

25.1 SYSTEME DE NOTATION

25.1.1 L'évaluation technique des offres sera effectuée selon les critères D'évaluation et le système de notation suivants:

La note technique maximale est fixée à cinquante (50) points, détaillée comme suit :

Moyens humains	20 points
Moyen Matériel	20 points
Délai de livraison	10 points

1/ Moyens humains :..... 20 points

Les ouvriers 04 points à chaque ouvrier (ou maximum 05 ouvriers).

Justificatifs :

Attestation d'affiliation de la CNAS pour cheque salarie. « 03 dernier mois avant la date d'ouverture » OU Attestation Mise A Jour CNAS.

2/ Moyen Matériel : (20 points)

- Camion de 2.5 T ou plus 20 points.

NB :

- le matériel doit être justifié par les cartes grises et assurances en cours de validité pour le matériel roulant.

*Le soumissionnaire ayant obtenu une note zéro (00) dans les moyens matériels, son offre sera rejetée.

Offre ayant proposé le délai le plus court = 10 points

Autre offre = $\frac{10 \text{ points} \times \text{l'offre ayant proposée le délai de livraison le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée}}$



25.1.2 -Évaluation des offres financières :

Après évaluation des offres techniques la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procédera à l'élimination des offres qui n'ont pas obtenu la note éliminatoire citée à l'article 26 ci- dessous (**25 points**), en deuxième lieu, elle procède au classement des offres financières des entreprises qualifiées techniquement et ce après la rectification des erreurs de calculs conformément à l'article 25 précité et en tenant compte éventuellement des rabais consentis dans l'offre pour retenir l'offre **la moins disante**

ARTICLE 26 : NOTE ELIMINATOIRE

Toute offre technique ayant obtenu une note inférieure à **25 points/50** éliminée par la commission d'évaluation des offres.

ARTICLE 27 : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Les offres techniquement qualifiées, l'offre **la moins disante** sera retenue et ce conformément à l'article 72 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, toutefois, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut proposer au service contractant le rejet de l'offre retenue si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait de toute autre manière la concurrence.

- En cas d'égalité de montant entre les soumissionnaires, l'attribution provisoire du marché reviendrait au soumissionnaire ayant obtenu la note de technique la plus élevée.
- En cas d'une 2eme égalité l'offre sera confiée aux soumissionnaires, ayant obtenu la note plus élevée dans les moyens matériels.
- En cas d'une 3eme égalité, l'offre sera confiée au soumissionnaire ayant à sa charge le plus grand nombre du personnel conformément à l'attestation de mise à jour CNAS.
- En cas d'une 4eme égalité, l'offre sera confiée au Soumissionnaire ayant le plus grand nombre de projet réalisées par la présentation des attestations de bonne exécution délivrées par les maitres d'ouvrages public.

Dans le cas du désistement du soumissionnaire de n'importe quel lot, il sera exclue dans tous les lots concernant le projet.

Conformément à l'article N° 50 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'article 74 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015, portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public, durant la période de validité des offres ,lorsqu'un opérateur économique attributaire d'un

marché public, se désiste, sans motif valable, avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, dans les délais fixés dans les trente (30) jours qui suivent la date du visa du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences de prix, de qualité et de délai, Conformément à l'article 99 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 28 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION OU DE GRE A GRE APRES LA CONSULTATION

Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants: quand la consultation est déclaré infructueux pour la deuxième fois; Conformément à l'article N° 51 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'article 51 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015, portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 29_: REJET DE L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée ; proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée ;

ARTICLE 30 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'ATTRIBUTAIRE

Conformément à l'article 69 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine les pièces suivantes:

- Une copie registre commerce électronique .
- Une copie du N° d'identification fiscal.
- Une copie de l'attestation de la caisse nationale des assurances sociales, certifiant qu'ils sont à jour de leur cotisation (CNAS)
- Pour le personnel, joindre obligatoirement les diplômes et affiliation CNAS
- Une copie de l'attestation de la caisse nationale des assurances sociales, certifiant qu'ils sont à jour de leur cotisation (CASNOS)
- Une copie de l'extrait des rôles auprès ou avec échéancier avec mention (non inscrit au fichier national des fraudeurs)
- Un extrait de casier judiciaire N° 3 concernant le soumissionnaire ou le gérant de la société.
- Une copie de certificat de dépôt des comptes sociaux au (cas de société) de l'exercice 2022, et en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

Conformément à l'article 65 et 82 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis de la consultation, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Les soumissionnaires non retenus sont autorisés à consulter les résultats de l'évaluation des offres durant une période de trois (03) jours à compter de la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire, conformément à l'article 82 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 32 : DROIT DE RECOURS

Conformément à l'article N° 56 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 82 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. La soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'une consultation ou d'un gré à gré après consultation peut introduire un recours dans les 10 jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (B.O.M.O.P) ou l'un des quotidiens nationaux, auprès de la **commission sectorielle des marchés**.

Si le 10ème jour coïncide avec un jour férié, ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est reportée au jour ouvrable suivant.

Fait àLe

(Lu et accepté)

Le soumissionnaire

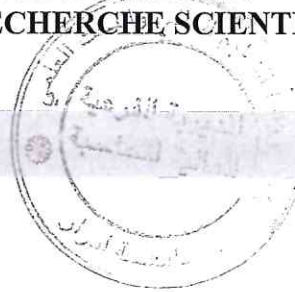
(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)



ANNEXE

- DECLARATION DE PROBITE
- DECLARATION DE CANDIDATURE
- DECLARATION A SOUSCRIRE
- MEMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIFS

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE D'ADRAR



**Annexe I
DECLARATION DE PROBITE**

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2. Objet du marché public :

3. Présentation du candidat ou soumissionnaire :

- Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : Agissant :

☐ En son nom et pour son compte.

☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

- Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

- Forme juridique de la société :

4. Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

- Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.
non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement)....

- M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

- M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

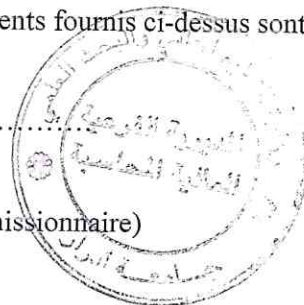
- Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

- Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)



N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, une déclaration suffit pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux soumissionnaires individuelles.



Annexe II
DECLARATION DE CANDIDATURE

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2. Objet du marché public :

3. Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

4. Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

..... agissant :

En son nom et pour son compte. ☐

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente. ☐

4-1- candidat ou soumissionnaire seul ☐ :

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2- Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'soumissionnaires ☐ :

Le groupement est : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres)

Nom du groupement :

Présentation des membres du groupement :

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

- La société est mandataire du groupement : Non ☐ Oui ☐

Les membres du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ou ;

Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la MARCHE de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:.....

5. Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des soumissionnaires défaillantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ☐ Oui ☐

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il:

- est inscrit au registre de commerce ☐ ou ;
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ☐ ou ;
- détient la carte professionnelle d'artisan ☐ ou ;
- est dans une autre situation ☐ (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

- Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par.....le....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.
- Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ☐ Oui ☐

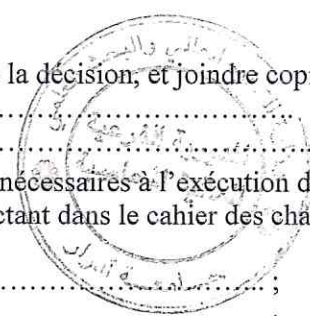
Dans l'affirmative :(préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

- Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance

n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision) :



- Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

..... ;
..... ;
..... ;
..... ;
..... ;

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes) :

dont% sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

- Le candidat ou soumissionnaire présenter un sous-traitant :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6. Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

- J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....		
.....		
.....		

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Annexe III
DECLARATION A SOUSCRIRE



1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2. Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/

2/

3/

/

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3. Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

offre de base ☐

variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) ☐:

prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

☐:

4. Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐;

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

- Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

- Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐ :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

- Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

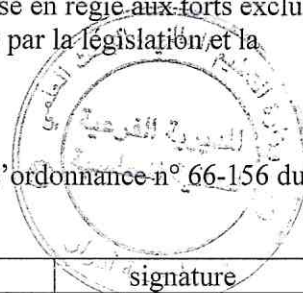
Désignation des membres	Nature des prestations
.....	
.....	
.....	

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres), à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5. Signature du soumissionnaire :

- J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance-n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....		
.....		
.....		
.....		

6. décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

MEMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIF



Nom du soumissionnaire :

2-MOYENS HUMAINS :

N°	Nom de Person	Qualité d Person
1		
2		
3		
4		
5		

3- MOYENS MATERIEL:

Nom de matériel	Justification

LE DELAI DE LIVRAISON

Nom d'opération	Délais par jours

Fait à.....,le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)



CLAUSES ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 02 : LES PARTIES CONTRACTANTES	
ARTICLE 03: MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 04 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT DE LA CONVENTION	
ARTICLE 05 : DEFINITION DES PRIX	
ARTICLE 06: MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX	
ARTICLE 07 : MONTANT DE LA CONVENTION	
ARTICLE 08 : DELAI D'EXECUTION	
ARTICLE 09 : PENALITES DE RETARD	
ARTICLE 10 : AVANCE FORFAITAIRE	
ARTICLE 11 AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT	
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT	
ARTICLE 13 : DOMICILIATION DE L'ENTREPRISE	
ARTICLE 14 : BANQUE DOMICILIATRICE	
ARTICLE 15 : ACTUALISATION DES PRIX	
ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX	
ARTICLE 16 : PLANNING D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	
ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLLEMENT	
ARTICLE 19 : CONSTATATIONS DES METRES	
ARTICLE 20 : LES ATTACHEMENTS	
ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE	
ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DECENNALE	
ARTICLE 23 : ASSURANCES OBLIGATOIRES	
ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REGLEMENT	
ARTICLE 25 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE	
ARTICLE 26 : LES AVENANTS	
ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE	
ARTICLE 28 : VICES DE CONSTRUCTION	
ARTICLE 29 : RETENUES DE BONNE EXECUTION, ET GARANTIE	
ARTICLE 30 : DELAI DE PAIEMENT	
ARTICLE 31 : INTERET MORATOIRES	
ARTICLE 32: DEFILLANCE DE L'ENTREPRISE	
ARTICLE 33: CONDITIONS D'INTERVENTION ET D'AGREMENT DES SOUS TRAITANTS	
ARTICLE 34 : RECEPTION PROVISOIRE	
ARTICLE 35 : RECEPTION DEFINITIVE	
ARTICLE 36: CONDITION DE RESILIATION	
ARTICLE 37 : REGLEMENT DES LITIGES	
ARTICLE 38 : MAIN D'ŒUVRE LOCALE	
ARTICLE 39 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
ARTICLE 40: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	
ARTICLE 41: CLAUSES DE LA CONVENTION	
ARTICLE 42 : TEXTES APPLICABLES	
ARTICLE 43 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	



ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément aux **Loi N° 23 - 12 Du 5 Aout 2023**, fixant Les **Règles Générales Aux Marchés Publics** et dispositions du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public Dans le cadre de l'opération : **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**.



Dans le projet suivant : **Lot unique**.

ARTICLE .02 : LES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes dans le présent marché sont précisées suivant l'article N° 72 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 95 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public comme suit :

❖ LE SERVICE CONTRACTANT:

Convention des Equipements conclu entre :

Monsieur le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique représenté par Monsieur le recteur de l'Université d'Adrar **BENAMAR Mohamed El Amine**, dûment habilité à signer le marché. Et : désigné ci-après par le, «Service contractant »

❖ D'une part

❖ LE PARTENAIRE CO-CONTRACTANT:

- L'entreprise.....
 - Adresse siège social :
 - NIF :
 - Inscrit au registre de commerce n°:..... délivré le
 - Par.....
 - représentée par Monsieur en qualité de
 - adressetel/fax.....
- Dûment habilité à signer le marché et engagé l'entreprise.

ARTICLE 03 MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée conformément aux dispositions de l'article N° 18 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 13 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 04 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LA CONVENTION

Les pièces contractuelles constituant le présent la convention sont dans l'ordre de présence :

- La déclaration de candidature
- La lettre de la soumission.
- La déclaration à souscrire.
- Déclaration de probité.
- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.).
- Le cahier des prescriptions communes.
- Le bordereau des prix unitaires.
- Le détail quantitatif estimatif.
- Documents graphiques
- Le planning d'exécution des travaux.

ARTICLE 05 : DEFINITION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article N° 73 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 96 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les prix définis par le bordereau des prix unitaires comprennent toutes les charges, transport, chargement, déchargement, assurances, dépenses de matériels, matériaux, de produits préfabriqués de personnel de main d'œuvre, charges divers, frais généraux faux frais, droits, charges selon la législation en vigueur en Algérie et toutes sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage excepte TVA.

ARTICLE 06: MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention sont évalués au mètre, c'est-à-dire le règlement des travaux sera opéré en application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et conformément aux plans d'exécutions.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant de la présente convention est fixé à la somme de (DA/TTC) :

En chiffre :

En lettre :

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution, est fixé à : (.....)JOURS

y compris les jours fériés et weekend. Il prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 09 : PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard sont régies dans le cadre des dispositions de l'article N° 84 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Au cas ou les travaux prévus ne seraient pas terminés dans les délais fixés à l'article 08, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué sur le montant des sommes dues une pénalité de :

$$P = \frac{M \times N}{07 \times D}$$

P : Montant de la pénalité à appliquer
M : montant du marché + avenants
N : Nombre de jours de retard
D : délai d'exécution du marché exprimé en jours calendaires

Toutefois, la pénalité totale sera limitée à 10% du montant du marché augmenté le cas échéant par le montant des avenants, en cas de dépassement de ce taux, le service contractant se réserve le droit de procéder unilatéralement à une résiliation du marché au tort exclusif du cocontractant.

ARTICLE 10 : AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire, ne peut être consentie au partenaire cocontractant.

ARTICLE 11 AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT

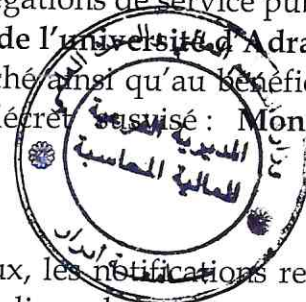
Aucune avance sur approvisionnement, ne peut être consentie au partenaire cocontractant.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Cette convention est régie par les règles de nantissement aux conditions prévu par l'article N° 85 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales

relatives aux marchés publics et les articles 145 et 146 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Comptable chargé des paiements : **Monsieur le comptable de l'université d'Adrar**
- Fonctionnaire compétant pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement tous les renseignements énumérés du décret susvisé : **Monsieur le ministre représenté par Recteur de l'université d'Adrar.**



ARTICLE 13 : DOMICILIATION DE L'ENTREPRISE

A défaut par l'Entreprise d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives à l'Entreprise sont valablement faites au siège de la commune ADRAR lieux des travaux.

ARTICLE 14 : BANQUE DOMICILIATRICE

Le paiement s'effectuera par virement au compte :

- N° RIB /RIP :
- Ouvert au nom de
- Auprès de :

ARTICLE 15 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix de la présente convention sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

Les prix de la présente convention sont fermes et non révisables.

ARTICLE 17 : PLANNING D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur est contraint de soumettre au service contractant pour approbation, un planning prévisionnel d'avancement des travaux en faisant ressortir les moyens humains avec indication des moyens humains et cadres, les moyens matériels ainsi que les matériaux nécessaires pour l'alimentation du chantier.

Après approbation du planning sus cité par le service contractant, sera considéré comme pièce contractuelle conformément à l'article 03 de la présente convention.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLLEMENT

L'entrepreneur est contraint et sous sa responsabilité de la remise du plan de recollement au maître de l'ouvrage retraçant l'ensemble des réseaux réalisés et la disposition des blocs édifiés.

ARTICLE 19 : CONSTATATIONS DES METRES

Les métrés seront dressés contradictoirement par le co-contractant et le maître de l'œuvre et approuvés par le service contractant. Les situations, mémoires et décomptes seront produits en huit exemplaires par le co-contractant et seront transmis mensuellement au bureau d'études et au service contractant pour examen et approbation.

ARTICLE 20 : LES ATTACHEMENTS

Les attachements seront relevés contradictoirement entre le co-contractant et le maître de l'œuvre (représentant le service contractant) et serviront de base aux décomptes mensuels.

le co-contractant est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestation et fourniture qui ne seraient pas susceptible de constatation ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves certaines à fournir par lui à ses frais, et accepter les décisions du service contractant et ceci conformément à l'article 39 du C.C.A.G.

ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE

L'ordre de service prescrivant le début des travaux sera établi par le service contractant et notifié au cocontractant de même que les ordres de service prescrivant le cas échéant, l'exécution de travaux complémentaires, des modifications ou des arrêts et reprises de travaux.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DECENNALE

Conformément à l'article 554 du code civil le cocontractant s'engage à fournir un exemplaire de l'assurance décennale de l'ouvrage réalise.

Le cocontractant et le maître de l'œuvre seront les seuls responsables envers le service contractant de tout désordre constate dans l'ouvrage pendant un délai de 10 ans à partir de la réception définitive sans exception ni réserves quel que soit l'importance l'origine ou la nature des désordres sauf encours contre tiers.

La réception définitive de l'ouvrage ne peut être prononcée qu'après remise du contrat d'assurance décennale pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 23 : ASSURANCES OBLIGATOIRES

Le cocontractant devra justifier qu'il est titulaire de polices d'assurance suivantes :

Police personnel de responsabilité civile pour dommage de toutes natures causées aux tiers.

Pour le personnel salarié en activité de travail du fait de travaux avant réception.

Police pour les véhicules et engin conformément aux lois en vigueur en Algérie.

Police dite globale de chantier garantissant contre le risque d'effondrement en cours des travaux.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les conditions de règlement au titre de la présente convention sont régies conformément aux dispositions l'article N° 80 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et les articles 118 à 122 du décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

a) Délais ouverts au service contractant pour constatation :

En application des dispositions de l'article 121 du décret présidentiel n° n° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le versement d'acompte éventuels n'entraîne aucun effet de nature à atténuer la responsabilité du partenaire cocontractant quant à l'exécution entière conforme et loyale des prestations contractuelles, a ce titre il peut être versé des acomptes à tout titulaire d'un marché lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché, le versement des acomptes est mensuel.

Ce versement est subordonné à la présentation selon le cas, de l'un des documents suivants :

Procès-verbaux ou relevés contradictoires de prise d'attachements.

Etat détaillé des fournitures, approuvé par le service contractant.

Résultats de béton.

Le règlement pour solde provisoire a pour objet, lorsqu'il est prévu dans le marché, le versement au cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite :

De la retenue de garantie éventuelle,

Des pénalités financières restant à la charge du partenaire, le cas échéant,

Des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore récupérés par le service contractant.

Le règlement pour solde définitif entraîne la restitution des retenues de garantie et, le cas échéant ; mainlevée des cautions constituées par le partenaire cocontractant.

Le marché doit préciser les délais ouverts au service contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement. Les délais courant à partir de la demande du titulaire du marché, appuyée des justifications nécessaires.

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la situation, au bout duquel le partenaire cocontractant dépose la situation (corrigée) en 10 exemplaires.

ARTICLE 25 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE ET COMPLEMENTAIRES

Il est strictement interdit à l'entreprise d'entreprendre des travaux supplémentaire et/ou complémentaire sans l'accord préalable et par écrit du maître de l'ouvrage.

La détermination des prix des prestations complémentaire est établie conformément au cahier des clauses de l'administration général CCAG notamment en son article 137 alinéa 04 et 05, et conformément à l'article 137 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 26: LES AVENANTS

Les avenants relatifs à ce marché sont établis conformément aux l'article N° 81 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'articles 135 à 139 du décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Ces avenants porteront sur la diminution, l'augmentation, introduction de nouvelle prestation et éventuellement la modification d'une ou plusieurs clauses du marché, l'avenant peut à titre exceptionnel avoir pour objet de clôturer définitivement le marché.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure ou l'exécution de celles ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le service contractant du cas de force majeure dans un délai de dix (10) jours à compter de l'acte de l'événement.

En tout état de cause, en cas de force majeure, il sera fait application de l'article 27 du CCAG approuvé par arrêté du 21/11/1964

ARTICLE 28 : VICES DE CONSTRUCTION

Lorsque le maître de l'œuvre ou le service contractant constate l'existence dans les ouvrages des vices de construction dont la responsabilité incombe directement le cocontractant, les dépenses résultant de cette opération sont aux charges totales de l'entre- preneur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le service contractant peut prétendre de ce fait.

ARTICLE 29 : RETENUES DE BONNE EXECUTION, ET GARANTIE

Conformément aux l'article N° 83 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'articles 130, du décret présidentiel n° 15-247 du 15.09.20125, portant réglementation des marchés et des délégations de service public ,le service contractant_ exempte le client de caution de bonne exécution .

ARTICLE 30 : DELAI DE PAIEMENT

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser Trente (30) jours à compter de la réception de la situation (corrigée) de paiement des travaux en 10 exemplaires, dument accompagnée par l'attachement, résultats de béton, décompté partielle des travaux et visée par le subdivisionnaire territorialement compétent et/ou le maître de l'œuvre.

ARTICLE 31 : INTERET MORATOIRES :

Conformément aux dispositions de l'article N° 80 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 122 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics, en cas de non-paiement d'une facture relative à des travaux exécutés et non contestés, et passé un délai de trente (30) jours, le retard ouvre droit, sur la demande expresse de l'entreprise à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai aux taux moyens d'intérêt bancaire à court terme



$$I.M = \frac{\text{Montant de la Situation déposée} \times T.E \times N}{12 \times 30}$$

T.E : Taux d'escompte de la banque d'Algérie.

N : le nombre de jours de retards du paiement de la situation au delà d'un délai de trente « 30 » jours

ARTICLE 32: DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est considérée défaillante si elle ne soumise pas aux mises en demeure adressées par le service contractant, soit par écrit, par avis de presse ou par n'importe quel autre moyens, elle est aussi considérée défaillante si le taux d'avancement des travaux n'est pas proportionnel au taux de consommation du délai.

ARTICLE 33: CONDITIONS D'INTERVENTION ET D'AGREMENT DES SOUS TRAITANTS

Il n'y a pas de sous traitants.

ARTICLE 34 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire remplacée par la réception définitive.

ARTICLE 35 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'issue du délai de garantie sur la demande de le cocontractant qui, par ailleurs, est chargé de l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie.

La réception définitive de l'ouvrage ne peut être prononcée qu'après remise du contrat d'assurance décennale.

Pendant la durée de ce délai, l'entreprise demeure responsable de ses ouvrage est tenu de les entretenir.

ARTICLE 36 : CONDITION DE RESILIATION

Au titre de ce marché, les conditions de résiliation sont régies conformément à l'arrêté du ministère des finances du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication et en application des dispositions des article N° 90 à 93 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'articles 149 à 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas d'inexécution de ces obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant par lettre recommandée avec accuse de réception d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé

La mise en demeure est publiée obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux (2) quotidiens nationaux, diffusés au niveau national. Elle est rédigée en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère.

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut unilatéralement procéder à la résiliation du marché.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant.

Le marché peut être résilié d'un commun accord en cas d'un retard non imputable au cocontractant, le document de résiliation signé par les deux parties, doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restants à effectuer et de la mise en œuvre d'une manière générale de l'ensemble des clauses du marché et conformément à l'article 133 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLE 37 : REGLEMENT A L'AMIABLE DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de ce marché publics sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions des article N° 87 à 89 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et articles 153 à 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 38 : MAIN D'ŒUVRE LOCALE

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur, sous sa responsabilité et suivant les règlements en vigueur et notamment les articles 14 et 16 du C.C.A.G.

L'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés conformément à l'article N° 72 du loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics et l'article 95 du décret présidentiel n° n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

L'entrepreneur devra faire respecter la législation en vigueur relative à la réglementation du travail et des salaires en Algérie notamment.

ARTICLE 39: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le co-contractant est tenu de protéger l'environnement à l'occasion de l'exécution des travaux et d'assurer le nettoyage du site et à remise en état des lieux, conformément loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

ARTICLE 40 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente consultation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 41: CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute clause insérée dans la présent marché en contradiction avec le règlement en vigueur est considérée nulle et non avenue.

ARTICLE 42 : TEXTES APPLICABLES

En règle générale, la législation algérienne applicable en matière de marché des opérateurs publics et en particulier les textes suivants :

- L'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, complété et modifié portant code civil.
- Loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances

- Ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence
- Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable
- Loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Loi n° 04-08 du 5 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, Relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption
- Le décret présidentiel 15 - 247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- loi n° 23-12 du 18 moharrem 1445 correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics
- Le décret exécutif du 05-114 du 07/04/2005, modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-289 du 28/11/1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation marchés publics du bâtiments, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaire du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux approuvés par arrêté du 21/11/1964.
- L'arrêté ministériel n° 101/msprh/min du 01/09/2001 fixant les conditions techniques d'importation et de commercialisation de matériel, instrumentation, consommables et équipements médico-chirurgicaux.
- Le décret exécutif N° 14-139 du 20/04/2014 portant obligation pour les entreprises , groupes d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Le Cahier des Prescriptions Communes.

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales..

ARTICLE 43 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente consultation entrera en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes, sa signature par les deux parties contractantes et sa notification au Cocontractant par ordre du service du service contractant.

Fait àLe.....
LE SERVICE CONTRACTANT

Fait àLe.....
LE COCONTRACTANT
lu et accepté »
(Nom, qualité du signataire et
Cachet du cocontractant)



CLAUSES TECHNIQUES GENERALES ET PARTICULIERES

SOMMAIRE



ARTICLE .1 - PLANNING GENERAL

ARTICLE .2 - CONSTATATIONS DES METRES

ARTICLE .3 - LES ATTACHEMENTS

ARTICLE .4 - REGLEMENT DU RIX DES OUVRAGES NON-PREVUS

ARTICLE .5- CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE .6 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

ARTICLE .7- IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE .8 - FOURNITURE DE MATERIAUX ET DE PRODUITS FABRIQUES

ARTICLE .9 - ORIGINE DES MATERIAUX

ARTICLE .10 - DESSINS D'EXECUTION

ARTICLE .11- MAIN D'OEUVRE

ARTICLE .12- MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE MAITRE DE L'OEUVRE

ARTICLE .13- DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE .14- ORGANISATION DU CHANTIER

.14.1- INSTALATION

.14.2- PERSONNEL

ARTICLE .15- RENDEZ VOUS DE CHANTIER

ARTICLE .16- OCCUPATION DES LOCAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE .17 - ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX

ARTICLE .18 - SUIVI DES TRAVAUX

ARTICLE .19 -RYTHME DE TRAVAIL

ARTICLE .20 - VICES DE CONSTRUCTION

ARTICLE .21 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE .22 - NETTOYAGE DU CHANTIER

ARTICLE .1 - PLANNING GENERAL

Après approbation du marché un planning détaillé d'exécution devra être établi et proposé par l'entreprise dans un délai de 15 jours suivant l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux additionnellement au planning général des travaux transmis lors de la constitution ou appel d'offre.

Ces plannings porteront aussi bien sur l'avancement des travaux que sur le rythme des approvisionnements du chantier et les moyens humains et matériels à mettre en œuvre.

ARTICLE .2 - CONSTATATIONS DES METRES

- Les métrés seront dressés contradictoirement par le co-contractant et le maître de l'œuvre et approuvés par le service contractant. Les situations, mémoires et décomptes seront produits en huit exemplaires par le co-contractant et seront transmis mensuellement au service contractant à la date fixée par l'article 8.

ARTICLE .3 - LES ATTACHEMENTS

- Les attachements seront relevés contradictoirement entre le co-contractant et le maître de l'œuvre (représentant le service contractant) et serviront de base aux décomptes mensuels.
- le co-contractant est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestation et fourniture qui ne seraient pas susceptible de constatation ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves certaines à fournir par lui à ses frais, et accepter les décisions du service contractant et ceci conformément à l'article 39 du C.C.A.G.

ARTICLE .4 - REGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES NON-PREVUS

- Lorsque sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, le co-contractant se conformera immédiatement aux ordres de services qu'il recevra à ce sujet. Il doit préparer les nouveaux prix en fonction de ceux figurant dans le marché initial ou par référence aux prix de travaux analogues ou similaires.
- Dans tous les cas ces prix seront régis par l'article 29 du CCAG.

ARTICLE .5- CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

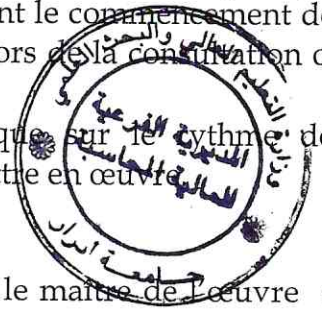
- L'exécution de l'ensemble des ouvrages est soumise, sauf indications contraires du devis descriptif et du cahier des prescriptions communes, aux règles de constructions définies dans les documents suivants :
- Documents techniques unifiés (DTU) édictés par le C.S.T.B. et applicables en Algérie.
- Les règles de calcul reconnues par le D.T.U. comme normalement utilisables et dont le Ministère de l'habitat et de l'Urbanisme impose l'application.
- Les particularités de règlements locaux applicables aux installations de gaz, d'électricité et de lutte contre l'incendie. L'entrepreneur doit se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés par le service contractant, il doit se conformer également aux changements qui pourraient éventuellement lui être prescrits pendant la durée des travaux et ordonnés par des ordres de services.

Aucun travail supplémentaire ne sera entrepris sans accord écrit du service contractant ou son représentant.

ARTICLE .6 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

- en cas d'augmentation ou diminution des travaux il sera fait application des articles 30 et 31 du CCAG.

En cas d'augmentation ou diminution dans la masse des travaux sauf application de l'article 323 du CCAG le co-contractant ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation ou la diminution évaluée aux prix initiaux n'excèdent pas 20% du marché .si l'augmentation ou la



diminution est supérieur a ce pourcentage ,l'entreprise a droit dans le cas de l'augmentation a la résiliation de son marché sans indemnité a condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au service contractant dans un délai de deux mois a partir de l'ordre de service ordonnant l'exécution de ses travaux

Dans le cas de la diminution le co-contractant peut présenter une demande d'indemnité basée sur le préjudice que lui ont cause les modifications survenues a défaut d'entente amiable l'indemnité est fixée par la chambre administrative sans préjudice du droit a la résiliation qui doit être demandée dans les mêmes formes que dans le cas de l'augmentation.



ARTICLE .7- IMPLANTATION DES OUVRAGES

Dans les 10 (dix) jours qui suivront la notification de l'ordre de service de commencement des travaux l'entreprise procédera à ses frais à l'implantation des ouvrages.

Cette implantation devra être réceptionnée par le maître de l'œuvre, celui ci devra dans les dix jours qui suivront l'acte par lequel l'entreprise l'aura prévenu, procéder à la réception qui fera l'objet d'un procès verbal contre signé par les deux parties. Tant que cette réception ne sera pas accordée le co-contractant ne devra pas commencer les travaux.

Toutefois le co-contractant reste seul responsable de son implantation et ne pourra se prévaloir d'erreur pour obtenir des indemnités ou dommages quelconques de la part du maître de l'ouvrage.

ARTICLE .8 - FOURNITURE DE MATERIAUX ET DE PRODUITS FABRIQUES

- Sont à la charge du co-contractant toutes les fournitures de matériaux et de produits qui ne sont pas expressément exclus par le présent cahier des prescriptions spéciales et qui sont nécessaires à la réalisation des ouvrages.

- Ces matériaux et produits doivent répondre aux conditions fixées par le cahier des prescriptions communes et par les dispositions particulières déterminées dans le marché.

L'entreprise est tenu de présenter des échantillons des matériaux et produits finis au service contractant pour accord avant leur mise en place ou leur mise en œuvre.

ARTICLE .9 - ORIGINE DES MATERIAUX

- Tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir du marché national, chaque fois que celle-ci sera en mesure de satisfaire la demande dans les délais convenables et être conformes aux conditions prévues dans le marché.

- Les matériaux et produits doivent provenir des carrières et des usines agréées et être conformes aux normes homologuées.

ARTICLE .10 - DESSINS D'EXECUTION

- le co-contractant ne pourra commencer les travaux avant d'avoir les dessins d'exécution techniques dûment approuvés.

Le co-contractant devra signaler par écrit au service contractant avant l'exécution des travaux toutes les erreurs ou la non concordance entre les plans.

Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées sa responsabilité ne saurait être dérogée.

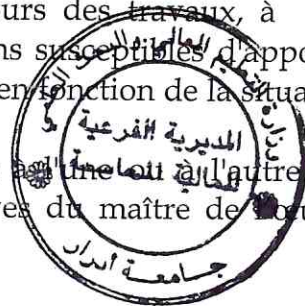
Si des quantités supplémentaires de travaux sont mises en œuvre, ces dernières seront à sa charge

ARTICLE .11- MAIN D'OEUVRE

- La main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux est recrutée et utilisée par le co-contractant sous sa responsabilité entière. Elle doit être recrutée suivant les règlements en vigueur et notamment les articles 14 à 16 du C.C.A.G. le co-contractant doit avoir sur le chantier la liste tenue régulièrement à jour des ouvriers employés sur le chantier. Obligation est faite au co-contractant pour recourir au recrutement prioritaire de la main d'œuvre de la commune où sont exécutés les travaux

ARTICLE .12- MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE MAITRE DE L'OEUVRE

- Le maître de l'œuvre peut proposer au service contractant, au cours des travaux, à titre exceptionnel et sous sa responsabilité, toutes variantes ou modifications susceptibles d'apporter une amélioration technique ou une économie dans le coût de l'ouvrage, en fonction de la situation effectivement rencontrée sur le terrain
- Le service contractant se réserve le droit de donner son agrément à l'autre des variantes proposées. Le co-contractant est tenu d'exécuter les directives du maître de l'œuvre après accord du service contractant.



ARTICLE .13- DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

- Le maître de l'œuvre est tenu de présenter au service contractant au plus tard quatre (04) semaines après la réception provisoire le décompte définitif récapitulant les décomptes mensuels établi sur la base d'un métré définitif, accompagné des pièces justificatives nécessaires.
- le co-contractant est invité par le service contractant à venir prendre connaissance du décompte et le signer. En cas de refus de signature il est dressé un PV de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnée. Le co-contractant doit présenter les motifs de ses réserves dans un délai d'un mois à compter de la date du PV sus cité. Passé ce délai le décompte est réputé accepté par lui

ARTICLE .14- ORGANISATION DU CHANTIER

14.1- INSTALLATION

Tous les travaux de préparation des terrains pour l'exécution des ouvrages provisoires ou des voies et moyens d'accès seront à la charge du co-contractant. Il fera son affaire quant à la construction des installations de chantier qui devront être soumises à l'agrément du service contractant

La clôture provisoire sera constituée par des potelets métalliques ou en bois sur lesquels on adossera un grillage type Zimmermann ou treillis soude. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1.80 m et comportera tous les portails d'entrée nécessaires avec possibilité de verrouillage.

-les installations d'eau et d'électricité nécessaires aux besoins des travaux doivent être faites dès l'ouverture du chantier et à la charge de l'entreprise.

-L'entrepreneur doit aussi :

-poser des panneaux de signalisation routière et d'identification du chantier.

-installer le matériel de chantier.

-aménager des aires de stockage pour les matériaux

-installer des baraques (administration et réunion de chantier)

-prévoir des aires de préfabrication avec bassin d'eau

-le chantier doit être tenu en permanence en parfait état de propreté

14.2- PERSONNEL

En application de l'article 13 du CCAG le co-contractant devra être représenté par un mandataire (à communiquer au service contractant) capable de le suppléer de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue

Le gardiennage du chantier devra être assuré en permanence par le co-contractant de jour et comme de nuit.

ARTICLE .15- RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Les rendez vous de chantiers hebdomadaires seront fixés par le maître de l'œuvre ou le service contractant. le co-contractant sera tenu d'assister personnellement ou sera représenté par un agent compétent et autorisé à prendre toutes décisions au nom de l'entreprise.

L'absence de le co-contractant ou son remplacement par un représentant insuffisamment qualifié à quelque titre que se soit entraînera la responsabilité de l'entreprise défaillante.

L'entreprise doit avoir en permanence sur le chantier un chef de projet pour surveiller les travaux, pour recevoir les ordres ou instructions du maître de l'œuvre et diriger son personnel.

ARTICLE .16- OCCUPATION DES LOCAUX DE CONSTRUCTION

Au cours des travaux le co-contractant ne devra à aucun moment se servir des locaux déjà construits pour loger le personnel de son entreprise ou l'utilisation des installations déjà en place (sanitaires, cuisine).

En cas de non respect de ces interdictions les frais entraînés et évalués par le maître d'œuvre sans contestations possibles de la part de le co-contractant seront à la charge de celui-ci. Si le contrevenant n'est pas connu ou s'il y a contestation sur son identité les frais désignés ci-dessus seront à la charge du titulaire du lot gros œuvres



ARTICLE .17 - ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX

- le co-contractant est tenu de produire toutes les justifications de l'origine et de la qualité des matériaux et de fournir à ses frais, tous les échantillons qui lui seront demandés pour effectuer tout essai imposé et fixé par le devis descriptif et le cahier des prescriptions techniques.
- Le service contractant se réserve le droit de prescrire en cours des travaux, la réalisation d'autres essais complémentaires, jugés nécessaires.

ARTICLE .18 - SUIVI DES TRAVAUX

- a) Visites de chantier : le co-contractant doit être représenté par une personne habilitée à prendre toutes les décisions nécessaires et mettre l'outillage et document nécessaires au contrôle et constatation des travaux à la disposition des agents de suivi.
- b) Procès-verbaux de réunion de chantier : Au cours des réunions de chantier, un cahier de chantier est mis par le co-contractant à la disposition du service contractant et du maître de l'œuvre sur lequel seront dressés les procès-verbaux comportant tous les renseignements nécessaires pour une bonne conduite des travaux. Le procès-verbal doit être signé par l'ensemble des parties représentées.

ARTICLE .19 -RYTHME DE TRAVAIL

Dans le souci de réduction des délais de réalisation Le cocontractant doit prendre toutes les dispositions pour mettre deux équipes en deux (02) X 8h

ARTICLE .20 - VICES DE CONSTRUCTION

- Lorsque le maître de l'œuvre ou le service contractant constate l'existence dans les ouvrages des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service, soit au cours de la réalisation soit avant la réception définitive, la démolition et la construction des ouvrages ou parties d'ouvrages considérées vicieuses.
- Lorsque cette opération n'est pas faite par le co-contractant, responsable des vices de construction dans les ouvrages, les dépenses résultant de cette opération sont à la charge totales de l'entre- preneur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le service contractant peut prétendre de ce fait.

ARTICLE .21 - HYGIENE ET SECURITE

- le co-contractant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de médicaments de base.
- Il est responsable de la sécurité, du travail et doit de ce fait :
- désigner un responsable de la sécurité dès le début des travaux sur chantier.
- Veuillez à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises pour assurer la protection des ouvrages et de toutes les personnes se trouvant sur le chantier.

- Pourvoir aux soins immédiats sur le chantier et à l'évacuation rapide de toute personne accidentée.
- Prendre toutes les dispositions utiles pour faire face aux risques d'incendie.

ARTICLE .22 - NETTOYAGE DU CHANTIER

- Après achèvement des travaux, le co-contractant devra procéder au nettoyage du chantier et à l'enlèvement de tous matériels, matériaux, gravats et toutes installations provisoires. Le terrain et les ouvrages devront être en bon état de propreté. La réception définitive pourra être reportée si ces conditions ne sont pas remplies. Le service contractant se réserve le droit de fixer un délai convenable pour le nettoyage du chantier aux frais du cocontractant responsable. Le cas échéant le service contractant pourra faire appel pour le nettoyage du chantier à une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante.

Fait àLe.....

(Lu et accepté)

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)





NIF: 425020000001259

ETABLI CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU la LOI N° 23 - 12 DU 5 AOUT 2023,
FIXANT LES REGLES GENERALES AUX MARCHES PUBLICS ET DECRET
PRESIDENTIEL N°15/247 DU 16/09/2015 PORTANT REGLEMENTATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

CAHIER DES CHARGES

AVIS DE CONSULTAION N/2025.

OPERATION : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

PROJET : Lot unique.

OFFRE FINANCIERE

ANNEXE IV
LETTRE DE SOUMISSION



1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2. Présentation du soumissionnaire:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul ☐.

Dénomination de la société:

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprise ☐: Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

/

Dénomination du groupement :

3. Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public:

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

.....

.....

4. Engagement du soumissionnaire :

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐.

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public.

.....

Engage la société, sur la base de son offre ☐;
Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public.



L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐ :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

- Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public.

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

- remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

- me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....		
.....		
.....		

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au Compte bancaire n°

Auprès :

Adresse:



5. Signature de soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....		
.....		
.....		
.....		

6. Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

Cocher les cases correspondant à votre choix.

- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

OPERATION : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

PROJET: Lot Unique.



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRE
	AMENAGEMENT		
100	Réalisation d'une Bord en maçonnerie 20 cm d'ép et de 1.00 m de haut y a compris tout travaux de fondation Semelles legerment arme et longrine en CRS de 0.15 x0.2 et Génie civil suivant lesplans et orientation de bureau d etude avec barodage dimonsion 0.5 x3.3 m2 et l'execution selon l'architecte LE METRE LINEARE :		
101	Décapage et déblais de terrain naturele par couches successives d'épaisseure 0.30 m et toutes sujestions de bonne exécution (deux couche) LE METRE CUBE:		
102	Réalisation des niches en maçonnerie pour , electricité et eau y compris F/P de grillage dim de 0.80 x 0,80 et toutes sujestion en bonne execution ensemble :.....		
103	Revetement en Chape en ciment dosé 150kg/m3 avec triee soude LE METRE CARRE:		
	a) AEP		
104	Fourniture et pose de canalisation en PVC PN10 y compris toutes pièces spéciales: Réduction, Té, ouverture de tranché 0.40 x 0.60 m, grillage avertisseur couleur bleu et toutes sujestion de bonne exécution diamètre 63 LE METRE LINEARE :		
	diamètre 40 LE METRE LINEARE :		
105	Fourniture et pose de canalisation en PVC PN10 y compris toutes pièces spéciales: ouverture de tranché 0.40 x 0.40 m et toutes sujestion de bonne exécution diamètre 20/27 LE METRE LINEARE :		
106	F/P robinet d'arrosage 20/27 L UNITE:		
107	canalisation en PVC Ø 20 PN4 pour irrigation goutte a goutte y compris la gaine en PVC Ø 40 mm (Fourreau) LE METRE LINEARE :		
108	Mise à niveau d'espace verte et l'implantation des plantes et d autre types d arbers suivant le choix de maitre d ouvrage LE METRE CARRE:		
109	realisation des Tourelle y compris les palmerie et d autre types d arbers suivant le choix de maitre d ouvrage et reveté en parpeine pleine rouge L UNITE:		
	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS		
110	elaboration des entretint des espace verts avec les procédures du processus de négligence de l'entretien de tous les espaces verts contractés, d'une superficie de plus de 4,5 hectares, y compris les parties suivantes : - Entretien des conduites d'arrosage totales et réparation de tous les dysfonctionnements et dommages qui leur sont causés - Entretien de la mercurie empilable pour l'arrosage - Suivre l'état du terrain et le traiter avec des engrais réguliers si nécessaire afin d'assurer plus de production de désherbants, de fleurs et de plantes sensibles		

- Suivre la croissance de tous les arbres qui sont plantés et qui seront plantés dans ce processus et suivre jusqu'à une croissance suffisante et bonne et assurer le remplacement en cas de dommage
- Purifier toutes les mauvaises herbes de l'espace vert et les détruire
- Arrosage continu selon les instructions techniques connues pour chaque espèce végétale selon les publications de la Direction des forêts
- Élagage des arbres et des palmiers en mauvais état
- Protection de l'environnement des espaces verts et de leur protection contre tous les risques environnementaux



adrar le :

cocontractant



DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

OPERATION : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

PROJET: Lot Unique.

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P.U. HT	MONTANT HT
AMENAGEMENT					
100	Réalisation d'une Bord en maçonnerie 20 cm d'ép et de 1.00 m de haut y compris tout travaux de fondation Semelles légèrement armée et longrine en CRS de 0.15 x0.2 et Génie civil suivant les plans et orientation de bureau d'étude avec bardage dimension 0.5 x3.3 m2 et l'exécution selon l'architecte	ML	340,00		
101	Décapage et déblais de terrain naturel par couches successives d'épaisseur 0.30 m et toutes sujestions de bonne exécution (deux couche)	M3	55,00		
102	Réalisation des niches en maçonnerie pour , électricité et eau y compris F/P de grillage dim de 0.80 x 0,80 et toutes sujestion en bonne exécution	ENS	8,00		
103	Revetement en Chape en ciment dosé 150kg/m3 avec trice soude	M²	300,00		
a) AEP					
104	Fourniture et pose de canalisation en PVC PN10 y compris toutes pièces spéciales: Réduction, Té, ouverture de tranché 0.40 x 0.60 m, grillage avertisseur couleur bleu et toutes sujestion de bonne exécution diamètre 63 diamètre 40	ML ML	800,00 1 500,00		
105	Fourniture et pose de canalisation en PVC PN10 y compris toutes pièces spéciales: ouverture de tranché 0.40 x 0.40 m et toutes sujestion de bonne exécution diamètre 20/27	ML	2 000,00		
106	F/P robinet d'arrosage 20/27	U	400,00		
107	canalisation en PVC Ø 20 PN4 pour irrigation goutte à goutte y compris la gaine en PVC Ø 40 mm (Fourreau)	ML	6 000,00		
108	Mise à niveau d'espace vert et l'implantation des plantes et d autre	M²	20 000,00		
109	types d arbers suivant le choix de maitre d ouvrage realisation des Tourelle y compris les palmerie et d autre types d arbers suivant le choix de maitre d ouvrage et reveté en parpeine pleine rouge	U	70,00		
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS					
110	elaboration des entretint des espace verts avec les procédures du processus de négligence de l'entretien de tous les espaces verts contractés, d'une superficie de plus de 4,5 hectares, y compris les parties suivantes : - Entretien des conduites d'arrosage totales et réparation de tous les dysfonctionnements et dommages qui leur sont causés - Entretien de la mercurie empilable pour l'arrosage - Suivre l'état du terrain et le traiter avec des engrais réguliers si nécessaire afin d'assurer plus de production de désherbants, de fleurs et de plantes sensibles - Suivre la croissance de tous les arbres qui sont plantés et qui seront plantés dans ce processus et suivre jusqu'à une croissance suffisante et bonne et assurer le remplacement en cas de dommage - Purifier toutes les mauvaises herbes de l'espace vert et les détruire - Arrosage continu selon les instructions techniques connues pour chaque espèce végétale selon les publications de la Direction des forêts - Élagage des arbres et des palmiers en mauvais état - Protection de l'environnement des espaces verts et de leur protection contre tous les risques environnementaux	MOIS	12,00		
TOTAL HT					
TVA 19%					
TOTAL TTC					

le delai mois

ARRETEE LE PRESENT DEVIS EN TOUTES TAXES COMPRISES A LA SOMME DE :

adrar le :
cocontractant